

<p style="text-align: center;"><b>FICHE PROFIL DE POSTE ENSEIGNANT</b> <b>EN</b> <b>UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTISME</b></p>
--

### 1. Définition du poste :

L'unité d'enseignement autisme est un dispositif implanté dans une école ordinaire, mais il est attaché à un établissement médico-social ou un service de soins. Il accueille de 7 à 10 élèves bénéficiant d'un diagnostic d'autisme avéré.

### 2. Définition des missions :

Chaque élève bénéficie d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes scolaires en vigueur et en référence au SCCCC édité par le Ministère de l'éducation nationale. Les interventions éducatives et thérapeutiques précoces sont en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Le coordonnateur de l'unité autisme :

- Pilote la mise en œuvre du projet de l'UEA et assure la cohérence des actions des différents professionnels.
- Est le garant de la mise en place du volet pédagogique du PPS, intégré au PIA et en lien avec les autres professionnels du dispositif.
- Partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs.
- Transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors temps scolaire dont ses collègues l'informent.
- Réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets.
- Favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient.
- Est (en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS) l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre scolaire et le travail afférent proposés à leur enfant.
- Respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille, comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents.
- Favorise l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille, qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.
- Renseigne le livret scolaire de chaque élève ainsi que la fiche de compétences de fin de cycle.
- Dispense les enseignements inscrits dans les programmes en tenant compte des conséquences de la pathologie sur la capacité d'apprendre et de se comporter des élèves orientés dans le dispositif.
- Contribue activement à la mise en place d'inclusions dans les autres classes de l'école qui accueillent l'UEA.

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEA s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-sept heures hebdomadaires, dont 24 d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

### 3. Compétences et qualités requises par le candidat :

En particulier sur cette UE, le candidat :

- Doit posséder une très bonne connaissance des troubles du spectre autistique (TSA).
- Est enseignant spécialisé ou s'engage à passer le CAPPEI.
- A des aptitudes certaines à travailler en équipe, en étroite partenariat avec les services médico-sociaux et de soins.
- A déjà développé un niveau d'enseignement expert, spécifiquement adapté aux troubles du spectre autistique (TSA).
- Doit être en capacité d'assurer le pilotage du projet d'ouverture du dispositif.

### 4. Conditions de recrutement :

Le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement spécialisé (CAPSAIS , CAPA-SH option D ou CAPPEI).

Les enseignants qui ne possèdent pas de spécialisation peuvent obtenir ce poste à titre provisoire.

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission.

**Références :**

- Instructions ministérielles N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017).
- Bulletin Officiel : [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=78891](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=78891)
- Instructions interministérielles N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).